**ARRÊTÉ** 821.10.150323.1 étendant le champ d'application de l'avenant du 1 er

janvier 2023 à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

du 15 mars 2023

vu les arrêtés du 24 juin 2020, du 27 janvier 2021 et du 9 mars 2022 étendant le

champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, modifiant cette dernière et remettant en vigueur l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 65 du 14 août 2020, N° 21 du 12 mars 2021 et N° 28 du 8

avril 2022)

vu la demande présentée par: - la Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC) et

- l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV) d'une part, ainsi que

- le Syndicat Unia d'autre part publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 7 du 24 janvier

0000000986 du 26 janvier 2023 vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

2023 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine arrête

## Art. 1 <sup>1</sup> Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2023, reproduites

la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

en annexe et qui modifient la convention collective de travail de la ferblanterie, de

## Art. 2

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, tous les employeurs qui vouent leur activité principale:

  - au travail du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la
  - ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire,
  - 2. au travail de pose de systèmes anti-incendies (sprinklers), contrôle
  - de compteurs d'eau et service de dépannage chauffage et sanitaire, à l'exclusion des employeurs vouant leur activité principale au travail
  - de pose et entretien de citernes, installation et réglage de brûleurs,
  - 3. à la pose des divers éléments d'installations solaires thermiques et/ou photovoltaïques et

l'exception des cadres supérieur-e-s.

à la pose de plafonds actifs. 4. b. d'autre part, tous les travailleuses et travailleurs d'exploitation occupé-e-s par ces employeurs, quel que soit leur mode de rémunération, à

### conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs

ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux

## Art. 4

Art. 3

<sup>1</sup> Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleuses et travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

#### Art. 5

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

# Art. 6

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois qui suit sa publication dans la

#### Art. 7

Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2023.

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

La présidente:

A. Buffat

## **Annexes** Avenant

Date de publication: 14 avril 2023